



RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

N° 067 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

- Titres :** Vente de Coupe 08 06 156, 08 09 179 et 08 10 113
- Localisation :** Nyong et Kellé, Mbam et Inoubou
- Date de la mission :** 30 mai 2007, 05 juin 2007 et 06 juin 2007
- Sociétés :** Société L'Africaine de Grumes Sarl (AFRIGRUM), Exploitation Forestière Manga et TCHEBAYOU GERMAIN / Société INDUSTRIELLE de MBANG (SIM)

Équipe Observateur Indépendant :

M. Serge Christian Moukouri, IEF
M. Jean Cyrille Owada, IEF

MINFOF :

M. Woambe Alfred, BNC, Chef de mission
M. Kouamedjo Thomas, BNC
Mme. Tsangue Gisèle, BNC

RESUME EXECUTIF

L'Observateur Indépendant a effectué une mission conjointe avec la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) dans les Ventes de Coupe (VC) 08 06 156, 08 09 179 et 08 10 113 attribuées respectivement à la Société l'Africaine des Grumes Sarl (AFRIGRUM), la société Exploitation Forestière Manga (EFM) et la société Exploitation Forestière Tcheyou Germain (EFTG).

Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel des missions élaboré par la Brigade Nationale de Contrôle.

Des faits constitutifs d'infractions ont été relevés par la Brigade Nationale de Contrôle au cours de cette mission. Il s'agit entre autres de l'inscription des longueurs inexactes des grumes dans le carnet de chantier, du non marquage ou de l'usage des marques incorrectes sur des souches de bois, de l'abandon en forêt de bois non enregistrés sur DF10 et de l'abattage d'arbres n'ayant pas encore atteint leurs diamètres minima d'exploitabilité. Par ailleurs, la mission n'a pas pu établir la nature juridique du lien entre les sociétés AFRIGRUM, TFR et TTS qui prennent part dans l'exploitation de la VC 08 06 156. Il en a été de même avec la VC 08 10 113 en exploitation par la Société Industrielle du Mbam (SIM).

Ces trois Ventes de Coupe sont en cours d'exploitation à des lieux autres que ceux mis en appel d'offres. Certaines sont à plus de 20km de l'endroit où les appels d'offres les localisent. Selon les explications recueillies par l'Observateur Indépendant auprès de la Direction des Forêts au sujet des VC 08 06 156 et 08 10 113, le changement de la localisation initiale de ces VC aurait été fait sur proposition de la Direction des Forêts avec avis favorable de la Commission Interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière, sans qu'un nouvel avis d'appel d'offres n'ait été lancé. Au total, douze Vente de Coupe sont concernées par cette décision de délocalisation. Ces informations ont été partagées avec l'équipe de la Brigade Nationale de Contrôle ayant pris part à cette mission.

En vue d'établir les faits de cette procédure particulière d'attribution qui aurait eu l'avis favorable de la Commission Interministérielle d'attribution, l'Observateur Indépendant au Contrôle et au Suivi des Infractions Forestières (OI-REM) a contacté à ce sujet son homologue à l'attribution des titres, qui lui dit de contacter la Direction des forêts en vue d'avoir les documents demandés.

En ce qui concerne la VC 08 09 179 attribuée à la société Exploitation Forestière Manga, le déplacement aurait été effectué car la zone initialement attribuée était très accidentée. Un nouvel appel d'offres n'avait pas été lancé.

Dans tous ces cas, les agents assermentés du MINFOF n'ont pas dressé des procès-verbaux de constat d'infractions sur le terrain parce que les responsables rencontrés s'étaient déclarés non autorisés par leurs employeurs à signer de tels actes de procédures.

Eu égard à ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que les responsables des sociétés AFRIGRUM, Exploitation Forestière Manga (EFM) et Exploitation Forestière Tcheyou Germain (EFTG)/SIM. soient convoqués pour audition sur procès-verbaux en rapport avec les faits ci-dessus relevés;
- Que les responsables des sociétés AFRIGRUM, TFR, TTS, EFTG et SIM soient convoqués en vue d'avoir des clarifications sur la nature et le type du lien juridique qui les lient dans l'exploitation des VC 08 06 156 et 08 10 113;

- Que plus de précisions soient apportées au sujet de la délocalisation de ces Ventes de Coupe en vue de faire respecter la Loi.

FAITS MAJEURS CONSTATES

- Mentions inexactes sur carnet de chantier (longueur inexacte de bois)
- Abandon en forêts de bois non inscrits sur carnet de chantier (DF10)
- Abattage d'arbres n'ayant pas encore atteint le diamètre minimum d'exploitabilité
- Changement de la localisation de la VC 08 06 156, 08 09 179 et 08 10 113
- Mauvaise tenue des carnets de chantier
- Non remplissage journalier des carnets de chantier
- Non marquage d'arbres abattus, des souches et culées

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Dans le cadre de la mise en oeuvre du programme des missions élaboré par la Brigade Nationale de Contrôle, le Ministre des Forêts et de la Faune a autorisée par note de service N° 0297/NS/MINFOF/CAB/BNC du 08 mai 2007, une mission conjointe Observateur Indépendant - Brigade Nationale de Contrôle. Cette mission s'est déroulée du 29 mai au 11 juin 2007 et couvrait les Départements du Mbam et Inoubou, Nyong et Kellé et du Mbam et Kim.

2. Objectifs de la mission

La mission avait pour objectifs de :

1. Vérifier et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides dans les départements du Mbam et Inoubou, Nyong et Kellé et ceux non contrôlés dans le Mbam et Kim au cours de la dernière campagne de la BNC;
2. Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal ;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans la zone ;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation illégale en cours dans la zone;
5. Saisir et vendre éventuellement aux enchères les produits exploités frauduleusement ;
6. Procéder le cas échéant à la fermeture des chantiers d'exploitation frauduleux ;
7. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
Etape 1		
29 mai	Trajet Yaoundé – Eséka Observation d'une Autorisation d'Enlèvement des Bois	Eséka
30 mai	Observation d'une Unité de transformation et d'une Vente de Coupe	Eséka
31 mai	Observation d'une UFA	Eséka
1er juin	Observation de deux Autorisations d'Enlèvement des Bois	Eséka
2 juin	Trajet Eséka – Yaoundé	
Etape 2		
4 juin	Trajet Yaoundé – Bafia	Bafia
5 juin	Observation d'une Vente de Coupe	Bafia
6 juin	Observation d'une coupe récupération et d'une Vente de Coupe	Edéa
7 juin	Observation d'une UFA	Edéa
8 juin	Trajet Edéa – Nanga Eboko	Nanga Eboko
9 juin	Observation dénonciation d'une coupe frauduleuse	Pela
10 juin	Trajet Pela – Bélabo – Abong Mbang	Abong Mbang
11 juin	Trajet Abong Mbang – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Etape 1: Yaoundé – Eséka – Limoug lihog – Dibang – Song Mbong – Messondo – Bot Makak – Yaoundé.

Etape 2: Yaoundé – Bafia – Makénéne – Bokito – Edéa – Yingui – Nanga Eboko – Pela – Abong Mbang – Yaoundé.

5. Activités réalisées

La mission a contrôlé les chantiers d'exploitation de toutes ces trois Ventes de Coupe. Le travail de la mission s'est articulé autour du contrôle des bois sur parc, de la vérification du marquage des souches d'arbres, du respect des normes d'exploitation et de la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

6. Personnes rencontrées

- Le Délégué départemental des forêts et de la faune du Nyong et Kellé
- Le Délégué Départemental du Mbam et Inoubou
- Les Chefs de section départementale des forêts du Mbam-Inoubou et du Nyong-Kellé
- Les Chefs des postes forestiers de Dibang et Makenéné
- Les chefs d'exploitation des chantiers des 3 VC
- Le directeur d'exploitation de EFTG

7. Documentation consultée

- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettres de voiture

- Attestations de mesure de superficie
- Certificats de vente de coupe
- Arrêtés d'attribution
- Avis au public

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

9. Situations observées

A) Aperçu historique des titres visités:

La société L'Africaine des Grumes Sarl (AFRIGRUM) est détentrice de la Vente de Coupe (VC) 08 06 156 localisée dans l'Arrondissement de Dibang, Département du Nyong et Kellé, suivant l'arrêté N° 0080/A/MINFOF/DF/SDAFF/SAG. Cette VC est à sa deuxième année de validité. Le certificat de vente de coupe délivré pour le compte de l'année en cours (2007) indique que cette société est autorisée à prélever 50.056 m³ de bois correspondant à 4.681 essences forestières.

La Vente de Coupe (VC) 08 09 179 a été attribuée à la société d'Exploitation Forestière Manga par l'arrêté ministériel N°0021/A/MINEF/DF/SDAFF/SAG du 02 mars 2004. Avant son attribution, cette VC a figuré dans le document de planification des ventes de coupe (DPVC) de 2002 et dans l'avis d'appel d'offres N°1130/AAO/MINEF/DF/ du 15 septembre 2003 qui la localise dans les environs du village Kinding Ndjabi, arrondissement de Makénéne, Département du Mbam et Inoubou. Un nouvel arrêté ministériel pris en décembre 2006 a modifié la localisation de cette vente de coupe.

La Vente de Coupe (VC) 08 10 113 a été attribuée à la société d'exploitation EFTG par l'arrêté ministériel N°0275/A/MINFOF/DF/SDAFF/SAG. Pour l'exercice en cours, cet exploitant est autorisé à prélever 46.338 m³ de bois correspondant à 4.272 essences forestières. Cette VC est actuellement en cours d'exploitation dans l'arrondissement de Bokito, département du Mbam et Inoubou.

B) Situation et faits observés sur le terrain :

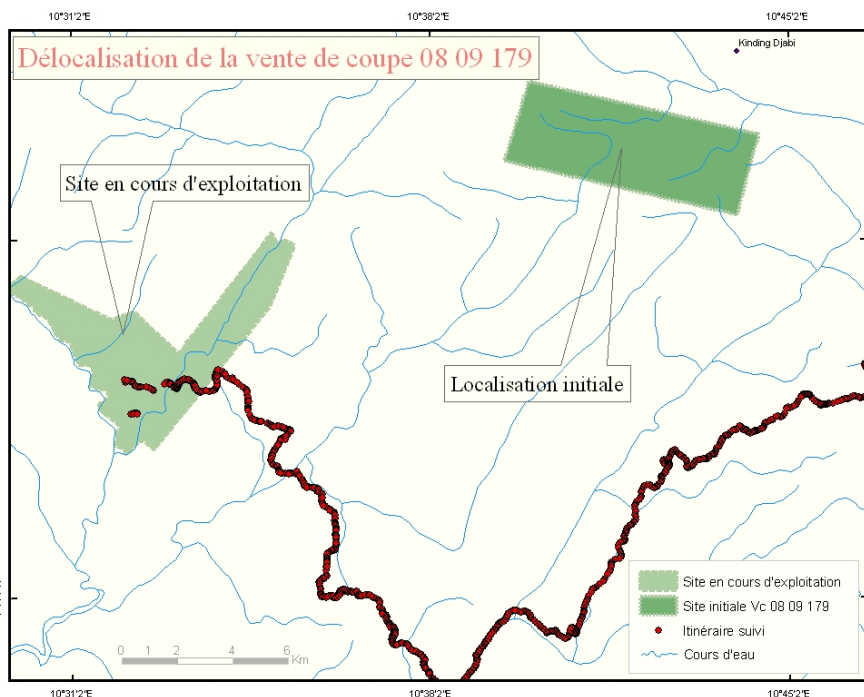
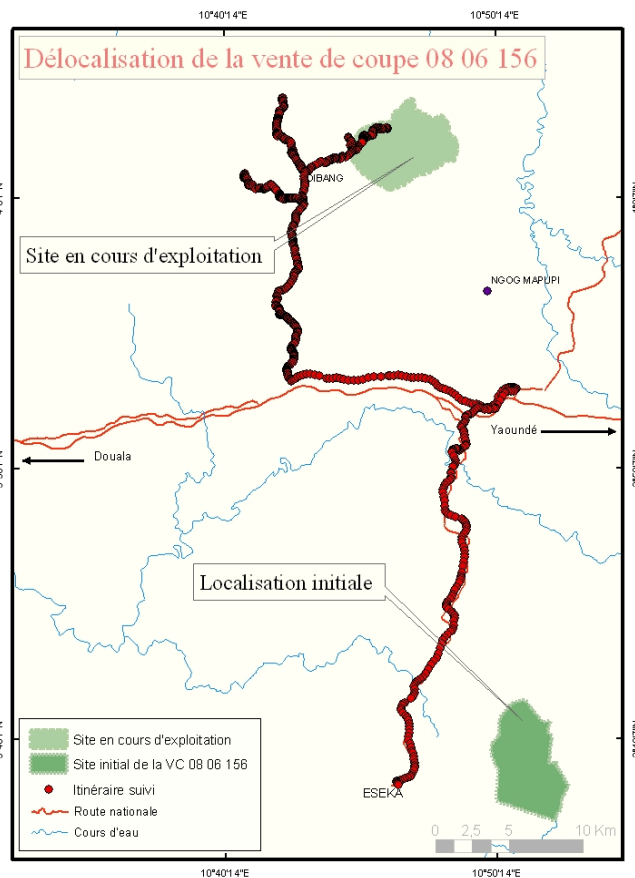
A la suite des activités réalisées sur le terrain, la Mission a noté les faits majeurs suivants:

Délocalisation des VC 08 06 156, 08 09 179 et 08 10 113

Les Ventes de Coupe VC 08 06 156, 08 09 179 et 08 10 113 sont à plusieurs kilomètres des lieux indiqués dans les appels d'offres. C'est ce qu'a révélé le report des points GPS levés au cours de la mission sur un fond de carte présentant le positionnement de tous les titres d'exploitation forestière attribués, ainsi que l'illustrent les cartes suivantes.

L'Observateur Indépendant s'est rapproché de la Direction des Forêts du MINFOF pour confirmer ou infirmer l'hypothèse de délocalisation de ces Ventes de coupe. Selon les affirmations de la Direction des Forêts, les VC 09 06 156 et 08 10 113 ont effectivement été déplacées sur proposition de la Direction des Forêts avec avis favorable de la Commission Interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière. A la même occasion, l'Observateur Indépendant a appris qu'il s'agissait d'un total de douze (12) Ventes de Coupe concernées par cette décision de délocalisation. Les informations ainsi collectées ont été partagées avec l'équipe de la Brigade Nationale de Contrôle ayant effectué la mission.

Il s'avère qu'après les avis au public pour appels d'offres indiquant les localisations géographiques de ces Ventes de Coupe, une Commission Interministérielle se serait réunie en décembre 2005 et aurait endossé de nouvelles coordonnées géographiques, différentes de celles reprises dans les avis appel d'offres. Pourtant, la législation camerounaise exige qu'un avis d'appel d'offres soit lancé indiquant entre autres la localisation du titre concerné. Cela permet aux potentiels soumissionnaires de visiter d'abord les sites concernés avant de soumissionner. Après cette étape, intervient la Commission Interministérielle d'attribution qui dépouille les offres et détermine un gagnant. C'est alors qu'un arrêté d'attribution formelle est pris, cela en conformité stricte avec les données des avis public d'appel d'offres. Selon la réglementation forestière camerounaise, la Commission Interministérielle d'attribution ne peut décider, pour quelque raison que ce soit, de changer les coordonnées géographiques d'un titre. Au cas où un changement serait nécessaire, la loi exige qu'un nouvel



avis d'appel d'offres soit lancé en vue de garantir non seulement les délais obligatoires requis dans le cadre de la protection du droit de préemption des populations locales relatif aux forêts communautaires mais aussi le caractère loyal de la compétition. Ceci ne semble pas avoir été le cas.

A maintes reprises, l'Observateur Indépendant au Contrôle et au Suivi des Infractions Forestières (OI-REM) a contacté à ce sujet son homologue à

l'attribution des titres, en vue d'établir les faits et les raisons qui auraient poussé la Commission Interministérielle d'attribution à avaliser le changement de coordonnées géographiques d'une

douzaine de ventes de coupe sans revenir à la voie de nouveaux avis d'appel d'offres et avis au public, ainsi que l'exige la loi. L'Observateur Indépendant à l'attribution de titre a dit à son homologue au contrôle de demander plutôt les rapports désirés à la Direction des Forêts.

En ce qui concerne la Vente de Coupe 08 09 179, selon l'avis public d'appel d'offres du 15 septembre 2003, corroboré par l'arrêté d'attribution signé en date du 02 mars 2004, elle est située dans le Département du Mbam et Inoubou, Arrondissement de Makénéne, et son point de repère se situe sur le pont à la traversée de la rivière Mok sur la piste piétonne reliant le village Kinding-djabi à Bantoumla. Mais elle s'exploite au nord de la confluence entre les rivières Niep et Makongo, à plus ou moins 10 km du lieu où elle devrait être.

La Vente de Coupe (VC) 08 10 113 a été attribuée à la société d'exploitation EFTG par l'arrêté ministériel N° 0275/A/MINFOF/DF/SDAFF/SAG. Le certificat de vente de coupe délivré pour le compte de l'année en cours indique que cette société est autorisée à prélever 46.338 m³ de bois correspondant à 4.272 essences forestières. Selon les propos recueillis par l'Observateur Indépendant auprès de la Direction des forêts, ce déplacement aurait été accordé à cause du relief très accidenté, par un nouvel arrêté ministériel d'attribution (N°0136/A/MINFOF/DF/SDAFF/SAG) suivant un avis favorable de la Direction des forêts.

L'article 51 du décret du 23 août 1995 dit: « *l'administration des forêts ouvre les zones de forêt à l'exploitation par avis d'appel d'offres public qui précise leur localisation, leurs limites, leurs superficies* ».

L'article 58 (1) du même décret surenchérit en précisant : « *les ventes de coupe sont attribuées par arrêté du ministre... à la suite de la procédure d'appel d'offres public...* ».

Le changement des coordonnées géographiques de cette vente de coupe ne devrait pas avoir lieu sans un nouvel avis d'appel d'offres public. Surtout que le dernier paragraphe du point 4 portant clauses particulières du premier avis au public de la vente de coupe 08 09 179 précisait que « *chaque soumissionnaire devra s'assurer que la zone choisie correspond à ses attentes. La vente de coupe étant faite sans garantie, les changements ultérieurs de zone ne sont pas admis* ». La société d'Exploitation Forestière Manga n'avait donc pas droit de réclamer une délocalisation de sa vente de coupe au motif que le premier emplacement était situé sur un terrain accidenté.

Autres faits majeurs constatés

VC 08 06 156 (AFRIGRUM)

Abandon en forêts de bois non enregistré dans le carnet de chantier :

La mission a observé que la société AFRIGRUM abandonne en forêt des bois non enregistrés dans les carnets de chantier (DF10). En effet, à l'issue des investigations menées autour de deux parcs à bois et dans trois pistes de débardage, la mission a répertorié 05 billes ou grumes ne figurant pas dans le carnet de chantier. La loi exige que tous les bois même ceux abandonnés soient enregistrés dans le carnet de chantier.

Non-marquage des arbres, souches et culées :

En sillonnant la route principale et trois pistes de débardage du chantier de la VC 08 06 156, la mission a relevé l'existence de trois (03) grumes, deux (02) souches et plusieurs culées ne portant pas des marques.

Mauvaise tenue du carnet de chantier :

En analysant les documents de chantier de la société AFRIGRUM, la mission a décelé des incohérences entre les informations figurant sur certaines Lettres de Voiture et celles portées dans un carnet de chantier. Ainsi, à titre d'exemple, la grume d'Iroko portant le numéro de DF10 0149 239-10 mesurait 19m dans le carnet de chantier alors que les 2 billes de cette grume évacuées par la société, avaient une longueur cumulée 24m 30cm, soit une différence de 5m 30cm non reprise sur DF10 et par conséquent non taxée. Il est important ici de noter que la taxe d'abattage se calcule sur la base des données de DF10 alors que les transporteurs des grumes se font payer sur la base des données des lettres de voiture. Par ailleurs, la mission a noté des incohérences entre les mentions portées dans les carnets de chantier et celles relevées sur certaines souches. Ainsi par exemple, la grume N°16 sur le feuillet 0149 241 du carnet de chantier était identifiée comme de l'Okan alors que la souche portant le même numéro était celle d'un Kosipo.

Exploitation d'un Iroko en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité:

La mission a constaté sur un des parcs à bois du chantier de la VC 08 06 156 une grume d'Iroko identifiée sous N° 0149 243-08 n'ayant pas encore atteint le diamètre minimum de 100cm. Cette confirmation est intervenue à la suite des mesures effectuées sur ladite grume par les agents de la BNC en présence du responsable de l'exploitation et à l'issue desquelles il est ressorti que la bille en question était enregistrée sur DF10 avec un diamètre de 101cm alors qu'en réalité elle n'en faisait que 93cm.

Nature du lien juridique entre les sociétés impliquées dans les activités d'exploitation

La nature des relations entre les sociétés impliquées dans les activités d'exploitation de la vente de coupe 08 06 156 n'est pas clairement établie. Le responsable rencontré sur le terrain a déclaré travailler pour la société Toham Fernand (TFR) qui serait contractée par la société AFRIGRUM pour superviser/coordonner les travaux d'exploitation. Les engins utilisés quant à eux appartiendraient à la société Transformation Tropicale du Sud (TTS). Selon des déclarations recueillies sur le terrain, TFR recevrait en même temps des instructions de AFRIGRUM et de TTS. Un contrat de partenariat industriel lierait les sociétés TTS et AFRIGRUM mais le nom de TTS figure sur les lettres de voiture comme acheteur. La mission n'a pas cependant eu accès à un quelconque document permettant de clarifier la nature juridique du lien qui existe entre ces trois sociétés.

VC 08 09 179 (Exploitation Forestière Manga)

Non remplissage journalier des carnets de chantier (DF10)

La mission de contrôle a relevé que le carnet de chantier (DF10) de la société d'Exploitation Forestière Manga relatif à cette vente de coupe n'était pas rempli journalièrement. Des rapports d'abattage des bois datant de plusieurs jours n'étaient pas retranscrits dans le carnet de chantier au moment du passage de la mission. Certains de ces abattages dataient de 3 jours et n'étaient pas encore inscrits dans le DF10. Et pourtant l'article 125 du décret du 23 août 1995 portant modalités d'application du régime des forêts exige une tenue journalière des carnets de chantier.

Evacuation des bois exploités en 2006 avec les lettres de voitures de l'exercice 2007

L'analyse des documents d'exploitation a révélé l'existence de certains numéros DF10 non attribué pour le compte de l'exercice 2007 dans un carnet de lettre de voiture de l'année en cours (feuillet 0395182 du 04 mai 2007). Autrement dit, la société évacue sans autorisation des bois abattus au cours de l'année 2006 avec les lettres de voiture de l'année 2007. Il s'agissait notamment des DF10 numéro 0131633 03/2, 0131633 18/2, et 0131633 05/2. D'après le Chef de chantier qui a été interrogé à ce sujet, il s'agirait d'un reste de bois exploité dans la vente de coupe au cours de l'année.

L'Observateur Indépendant relève que cette pratique est contraire aux dispositions réglementaires en vigueur. D'après les articles 112 et 126(2) du décret portant application du régime des forêts, les bois non évacués à l'instar de ceux susvisés, font l'objet d'un constat sur procès verbal par le responsable local de l'administration des forêts. Ils sont vendus aux enchères après l'expiration d'un délai de 30 (trente) jours endéans duquel l'exploitant concerné peut se faire délivrer une autorisation d'évacuation des bois en question. Dans le cas d'espèce, il n'y a eu ni sommation, ni vente aux enchères mais l'exploitant a continué d'évacuer ces bois qu'il aurait abattu pendant l'exercice précédent.

VC 08 10 113 (EFTG)

Abandon de bois non enregistré dans le carnet de chantier :

La mission a observé que la société EFTG abandonne en forêt des bois non enregistrés dans les carnets de chantier (DF10). Il s'agit d'une bille de Koto de 5m et d'une bille de Sapelli dont les dimensions ne sont pas repris dans le DF10, d'un Ayous et d'un Pachy abattus et sans marques sur les pistes de débardage. Ceci contrairement aux dispositions de la Loi qui exige que tous les bois abattus soient inscrits dans les carnets de chantier sur la base desquels est calculé la taxe d'abattage.

Sous-traitance EFTG – SIM:

De l'entretien que la mission a eu avec le responsable de SIM rencontré sur le terrain, il ressort que la VC 08 10 113 concédé à EFTG est exploité par SIM. D'après ce responsable, ces sociétés ont signé un contrat de sous-traitance. Le responsable a ensuite déclaré avoir obtenu du MINFOF l'approbation de leur contrat de sous-traitance même s'il n'a pas été en mesure de produire ni ce contrat, ni des documents attestant d'un accord du MINFOF.

10. Faits infractionnels relevés

VC 08 06 156 (AFRIGRUM)

- Abandon en forêt de bois non enregistré sur le DF10, une tenue irrégulière des documents et une absence de marques sur des bois abattus, qui tombent sous le coup de l'article 158 de la Loi;
- Abattage d'une essence n'ayant pas encore atteint le diamètre minimum d'exploitabilité. Ce fait tombe sous le coup de l'article 155 de la loi de 1994;
- Non marquage des souches et culées.

VC 08 09 179 (Exploitation Forestière Manga)

- Evacuation sans autorisation des bois abattus au cours de l'année 2006 avec les lettres de voiture de l'année 2007;
- Inscription sur des bois des dates de débardage au lieu de celles d'abattage
- Non tenue journalière des carnets de chantier

VC 08 10 113 (EFTG)

- Abandon en forêt de bois non enregistré sur le DF10.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

Etant donné que dans tous ces cas, les agents assermentés du MINFOF n'ont pas dressé des procès-verbaux de constat d'infractions sur le terrain parce que les responsables rencontrés s'étaient déclarés non autorisés par leurs employeurs à signer tels actes de procédures, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que les responsables des sociétés AFRIGRUM, Exploitation Forestière Manga et Exploitation Forestière Tcheyou Germain (EFTG)/SIM. soient convoqués pour audition sur procès-verbaux en rapport avec les faits ci-dessus relevés;
- Que les responsables des sociétés AFRIGRUM, TFR, TTS, EFTG et SIM soient convoqués en vue d'avoir des clarifications sur la nature et le type du lien juridique qui les lient dans l'exploitation des VC 08 06 156 et 08 10 113;
- Que plus de précisions soient apportées au sujet de la délocalisation de ces Ventes de Coupe en vue de faire respecter la Loi.